

Bernard Wilkin

Archives de l'État à Liège

Les criminels polonais face à la Cour d'assises de Liège, 1830–1994

Après l'échec de l'insurrection de Varsovie en septembre 1831, la Belgique, nation fondée sur les cendres de l'autoritarisme de Guillaume d'Orange, apparaît comme un symbole de liberté et une terre de progrès pour de nombreux Polonais des classes intellectuelles désirant fuir le courroux des autorités. Les révolutionnaires belges sont d'ailleurs très largement favorables à leur cause, qui incarne les idéaux de 1830. Si le sentiment polonophile s'érode rapidement, les Polonais ne cessent de venir en Belgique¹. Durant la première moitié du XIX^e siècle, l'accueil fait à ces exilés est contrasté; certains s'intègrent, demandent la nationalité belge et font carrière dans l'armée, mais d'autres constatent amèrement l'hostilité du pouvoir face aux proscrits républicains². La Belgique reste pourtant attirante pour les Polonais aisés, qui viennent notamment étudier dans ses universités renommées ou s'installent après être passés par la France. Cette petite communauté est discrète; elle travaille à la défense de sa culture et de sa langue, notamment au travers d'associations et périodiques éphémères,

1 Voir à ce sujet les différentes contributions dans Idesbald Goddeeris et Pierre Lierneux (dir.), *1830 Insurrection polonaise – indépendance belge. Poolse opstand – Belgische onafhankelijkheid*, Louvain-La-Neuve, Academia Bruylant, 2001.

2 Idesbald Goddeeris, *La Grande Émigration polonaise en Belgique (1831–1870). Élités et masses en exil à l'époque romantique*, Frankfurt am Main etc., Peter Lang, 2013.

mais peine à marquer la vie politique intérieure de son empreinte³. L'immigration polonaise en Belgique connaît une accélération à la fin du XIX^e siècle, lorsque le besoin en main d'œuvre dans les nombreuses industries et charbonnages se fait sentir. Aux intellectuels aisés succède une masse laborieuse prête à affronter des conditions de travail pénibles. C'est par milliers que ces immigrés viennent servir l'économie belge⁴. Au XX^e siècle, les Polonais sont près de 50 000 à s'installer dans le pays pendant l'entre-deux-guerres et forment le groupe étranger le plus important durant cette période⁵. Depuis le début des années 1990, l'ouverture des frontières intra-européenne continue d'encourager les flux migratoires, notamment des Polonais vers la Belgique⁶.

La sortie de plusieurs études durant ces dernières années a permis de mieux comprendre le phénomène migratoire polonais en Belgique. Il reste toutefois de nombreuses zones d'ombre à explorer. L'épineuse question de la criminalité de la communauté polonaise en est une⁷. Il existe bien dans l'historiographie des mentions de complots internationaux ourdis par des Polonais de Belgique ; souvenons-nous notamment de l'affaire Berezowski et Jaranowski, ce dernier étudiant à l'école des mines de Liège. Les deux hommes avaient planifié un projet d'attentat contre le tsar en 1867⁸. Ce cas tout aussi exceptionnel que spectaculaire ne doit pas occulter les crimes

3 Anne Morelli, « Belgique, terre d'accueil ? : Rejet et accueil des exilés politiques en Belgique de 1830 à nos jours », dans *L'Émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 117 et Idesbald Goddeeris, « Publier en exil : écrivains et imprimeurs polonais à Bruxelles, 1830-1870 », *Slavica Bruxellensia*, n° 8, 2012, <https://journals.openedition.org/slavica/1185> (consulté le 9 juin 2020).

4 L'évolution du nombre d'ouvriers polonais œuvrant dans les mines belges est une bonne illustration de cet afflux. En 1922, ils étaient 198, en 1923 1973, en 1926 4394 et en 1927 5958. *Le Journal du Travail*, 30 juin 1930, p. 940.

5 Anne Morelli, « Belgique, terre d'accueil ? », op. cit., p. 122.

6 Les Polonais constituent 6% des nouveaux arrivants, loin derrière les Français, les Néerlandais et les Marocains. Voir notamment le rapport de la Direction générale Emploi et marché du travail, *L'Immigration en Belgique. Effectifs, mouvements et marché du travail*, Bruxelles, 2006, p. 12, https://emploi.belgique.be/sites/default/files/fr/modules_pages/publicaties/document/limmigration-en-belgique-2006.pdf?id=4318 (consulté le 9 juin 2020).

7 Il est à noter que le terme « Pologne » est ambigu en raison de l'histoire mouvementée du pays et des changements fréquents de limites territoriales. Cette contribution examine le cas d'individus nés sur le territoire de la Pologne actuelle, mais provenant parfois de territoires appartenant alors à des nations étrangères. Parmi ceux-ci se trouve au moins un homme provenant d'une communauté germanique.

8 Anne Morelli, « Belgique, terre d'accueil ? », op. cit., p. 120.

de droit commun, motivés non par l'amour de la patrie, mais bien par la jalousie ou l'avidité, ce dont témoigne le récent inventariage des archives du Tribunal criminel du département de l'Ourthe et de son successeur en droit, la Cour d'assises de Liège. Ce travail minutieux, réalisé par les Archives de l'État à Liège, détaille, en 278 pages, les procès de 1794 à 1994. Il offre l'opportunité unique de mieux comprendre les agissements criminels au sein de la communauté polonaise en province de Liège⁹. Outre les aspects relevant de l'étude du phénomène criminel, l'examen de ces dossiers permet aussi d'apporter de nombreux éclairages sur l'intégration des familles polonaises modestes, leurs conditions de vie, leurs moyens de subsistance et leurs aspirations. Il importe de préciser ici que cette contribution ne se concentre que sur les affaires les plus graves, les crimes passibles de la Cour d'assises¹⁰. En effet, les archives du Tribunal correctionnel de Liège ont subi trop de destructions pour pouvoir offrir une représentation précise des délits commis par la communauté polonaise à Liège¹¹. Outre les archives judiciaires, l'auteur de cette contribution a également consulté la presse locale afin d'essayer de comprendre la perception du public face à ces criminels issus d'un pays étranger. Soulignons encore l'utilisation systématique dans cette contribution d'abréviations pour les noms d'auteurs et de victimes de crimes afin de respecter la législation sur la vie privée et de protéger l'intimité des familles¹².

La province de Liège, jusqu'il y a peu riche en industries et charbonnages, se prête bien à une étude sur la criminalité polonaise. Elle a connu de nombreuses vagues migratoires européennes et extra-européennes durant les deux cents dernières années. Des guerres napoléoniennes aux crises contemporaines, les étrangers ont contribué à forger l'identité de la Cité ardente et de ses environs. Composée à la fois de grands centres urbains, à commencer par la ville de Liège, mais aussi Verviers, elle offre aussi des campagnes paisibles, où la nature des crimes peut s'avérer très

9 Bernard Wilkin, *Inventaire de la Cour d'assises de Liège*, Bruxelles, Archives générales du royaume, 2020.

10 Une histoire de la Cour d'assises de Liège est disponible dans Bernard Wilkin, *Inventaire de la Cour d'assises de Liège*, op. cit., p. 9–10. Rappelons que cette dernière poursuit notamment les homicides, les viols, les incendies volontaires et les vols, mais que des réformes ont permis la correctionnalisation de certains faits. Aujourd'hui, c'est une justice d'exception.

11 Archives de l'État à Liège, Rapport d'inspection des archives de la justice, 2019.

12 Si les noms des auteurs et des victimes sont disponibles dans la presse de l'époque, de nombreux détails sont protégés par la législation sur la vie privée. Voir à ce sujet Bernard Wilkin, *Inventaire de la Cour d'assises*, op. cit., p. 12.

différente. La présence polonaise y est particulièrement forte à partir de la fin du XIX^e siècle. En 1927, les bassins miniers liégeois comptent 1 583 Polonais. En 1932, ils sont 3 122, un record en Belgique¹³.

L'accusé type

Outre le complot visant le tsar Alexandre II en 1867, qui n'est pas un crime de droit commun et qui n'est pas jugé par la Cour d'assises de Liège, les autorités liégeoises n'ont à déplorer aucun incident grave de nature politique impliquant des citoyens polonais. Si la Sûreté de l'État s'inquiète de la présence de militants socialistes et anarchistes parmi les immigrés venus de l'est, il faut souligner qu'aucun Polonais ne prend part aux grands attentats commis par des anarchistes belges et étrangers qui secouent la Cité ardente entre 1892 et 1894¹⁴. On ne retrouve d'ailleurs pas plus la trace de citoyens polonais dans la surveillance des grandes grèves et manifestations en province de Liège¹⁵. L'absence de crimes politiques au sein de la communauté polonaise contraste avec les agissements d'autres nationalités, surtout au XX^e siècle. Ainsi, en janvier 1933, un communiste italien tente de tuer un compatriote connu pour ses sympathies fascistes. Toujours en 1933, en octobre cette fois, des Croates sont blessés par balle par des nationalistes Serbes¹⁶. Ces deux exemples parmi tant d'autres montrent à quel point les tensions intra-communautaires et le contexte international sont susceptibles de s'exporter dans le pays de Liège.

Fait remarquable, les immigrés polonais, bien que présents en nombre dans la province depuis le milieu du XIX^e siècle, ne commentent aucun crime passible de la Cour d'assises jusqu'à l'aube de la Première Guerre mondiale. De 1830 à 1994, on ne compte que 10 procès d'assises impliquant des individus issus de l'actuelle Pologne. À titre de comparaison, 98 Allemands, 76 Français, 45 Néerlandais, 41 Italiens, 10 Luxembourgeois, 5 Suisses, 7 Marocains, 5 Espagnols, 3 Hongrois et 3 Algériens sont jugés par la Cour d'Assises durant la même période¹⁷. D'un point de vue

13 *L'Ouvrier mineur*, août 1932.

14 En dépit des craintes de la Sûreté de l'État, ces attentats sont en réalité commis par des citoyens belges, à l'exception de deux complices de Jules Moineau venus d'Allemagne. Bernard Wilkin, *Inventaire de la Cour d'assises de Liège*, op. cit., p. 201.

15 Archives de l'État à Liège, Archives de la sûreté publique de la province de Liège, 1831-1914.

16 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1933.

17 Notons aussi la présence d'un Américain et d'un Britannique ainsi que des ressortissants d'autres pays. Les Belges, au demeurant, sont très largement majoritaires.

purement statistique, la communauté polonaise de Liège apparaît comme paisible et respectueuse des lois. C'est en 1910 que sont enregistrées les deux premières affaires impliquant des Polonais. Sans surprise, tous les crimes de cette communauté sont commis dans des centres urbains, principalement dans les banlieues où la présence ouvrière d'origine étrangère est importante. Au total, neuf affaires se déroulent dans le grand Liège, y compris à Bressoux, Cheratte, Grâce-Berleur, Jemeppe-sur-Meuse et Montegnée, et une seule à Pepinster, à proximité immédiate de Verriers¹⁸. Les auteurs polonais de faits criminels sont majoritairement issus de milieux modestes et résident principalement dans des cités ouvrières, souvent à l'ombre d'importants charbonnages. Il s'agit là d'une constatation qui s'applique également aux criminels d'autres nationalités, qu'ils soient belges ou non. En province de Liège, comme dans d'autres endroits étudiés par les sociologues et les historiens, la Cour d'assises juge principalement des individus défavorisés¹⁹. Il existe toutefois une exception, celle d'un meurtre passionnel commis par un étudiant polonais en 1910. Le jeune homme, qui suit des cours à l'Université de Liège, est né près de Varsovie, s'exprime en français et semble jouir de moyens financiers plus importants que ses compatriotes²⁰.

Tous les auteurs de crimes étudiés dans la présente étude sont des hommes, un fait qui reflète une tendance plus générale qui transcende les nationalités. De fait, l'étude de plus de 5 000 affaires liégeoises sur deux cents ans montre que les femmes ne sont que peu souvent impliquées dans des affaires graves²¹. Lorsqu'elles paraissent en Cour d'assises, elles sont principalement accusées d'infanticide, c'est-à-dire d'homicide commis contre un nouveau-né, de vol ou d'incendie²². De nombreux travaux montrent qu'une grande majorité de meurtres et assassinats commis dans

Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'Assises de Liège, volumes d'arrêtés, 1830–1994.

18 Ibid.

19 Aziz Jellab et Armelle Giglio, *Des citoyens face au crime. Les Jurés d'assises à l'épreuve de la justice*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2020, p. 26.

20 Voir à ce sujet la section suivante de la présente contribution.

21 Un décompte des affaires jugées par la Cour d'assises de Liège nous apprend qu'au moins 2 500 hommes ont été jugés contre approximativement 330 femmes. Ces dernières sont généralement impliquées dans des infanticides, des vols, et plus rarement des homicides, souvent de conjoints. Bernard Wilkin, *Inventaire de la Cour d'assises de Liège*, op. cit., p. 7–11.

22 Cette tendance est constante mais tend à diminuer durant la deuxième partie du XX^e siècle. Les infanticides sont souvent le résultat d'une peur de l'opprobre de la communauté ou d'une situation précaire. Voir à ce sujet Bernard Wilkin et René

des pays occidentaux est le fait d'individus de sexe masculin²³. La communauté polonaise de Liège reflète ce constat.

Autre observation, les auteurs de faits étudiés dans la présente contribution sont en majorité des primo-arrivants établis à Liège à l'âge adulte. D'après les renseignements fournis par les archives de la Cour d'assises, ils sont principalement venus en Belgique afin de travailler dans le bassin industriel liégeois, attirés par les nombreux emplois et la présence d'une communauté polonaise importante. Souvent faiblement éduqués et ayant des difficultés à s'exprimer dans la langue française, ils sont employés dans les charbonnages et usines de la région.

Des faits

Quels sont les motifs pour lesquels des citoyens polonais habitant la région liégeoise sont jugés en Cour d'assises ? On dénombre sept homicides ou tentatives d'homicides, dont une multiple, un cas de collaboration avec l'ennemi et deux viols²⁴. Il est fondamental de se rappeler que de nombreux crimes sont correctionnalisés depuis le XIX^e siècle. Le vol qualifié, comme un vol avec escalade par exemple, est un crime mais est traité comme un délit. À partir de 1900, la Cour d'assises de Liège se concentre principalement sur les homicides, les tentatives d'homicide, les incendies volontaires, les délits de presse et les viols les plus graves. Après la Première Guerre mondiale, la Cour d'assises examine également de nombreux cas de collaboration avec l'occupant allemand²⁵. Les crimes examinés dans la présente contribution sont donc considérés comme particulièrement sérieux par les autorités judiciaires contemporaines des faits.

Le premier crime commis par un ressortissant polonais remonte au 26 mai 1910. Durant la nuit, vers trois heures et demie du matin, un homme s'introduit au numéro 2, boulevard Frère-Orban, à Liège, habité par A.G., cabaretier. Ce dernier, entendant du bruit, se précipite en bas et confronte

Wilkin, *Encyclopédie des homicides en province de Liège (1796–1940)*, Liège, Noir Dessin Production, 2021.

23 Suzanne Léveillée et Julie Lefebvre, *Le Passage à l'acte dans la famille. Perspectives psychologiques et sociales*, Québec, Presses Universitaires du Québec, 2011.

24 Il est à noter que le cas de collaboration reflète une particularité. Après la Première Guerre mondiale, la justice civile s'empare des affaires de collaboration au détriment des justices militaires. L'expérience ne sera pas renouvelée à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

25 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1900 à 1994.

le voleur, qui le met en joue avec une arme à feu. A.G. ne se laisse pas impressionner, car il saisit une bouteille qu'il lance à la tête de l'inconnu. Le criminel, décontenancé, s'enfuit, empruntant le boulevard Frère-Orban, la rue Forgeur et l'avenue Rogier, pourchassé par le cabaretier, sur lequel il tire à plusieurs reprises sans l'atteindre, et, bientôt, par la police²⁶. Durant son procès, la nationalité de l'accusé n'est nullement mise en avant. La presse s'interroge plutôt sur ses antécédents familiaux, déclarant que « Des parents de l'accusé ont été, paraît-il, colloqués comme aliénés. [...] D'autres se sont suicidés²⁷ ». Les journaux saluent l'intervention d'un étudiant polonais, qui a participé avec la police à l'interception du criminel et est amené à témoigner durant le procès²⁸. Le Ministère public fait preuve d'une certaine tolérance, déclarant que « Le vol est l'acte d'un fou. [...] Il est étreint par l'atavisme ; cet atavisme fût-il collatéral ? Pendant toute sa jeunesse, il a été dans la misère, qui l'a entraîné vers le mal. Tout lui a manqué, le foyer, l'éducation, la tendresse et les leçons d'un père²⁹ ». On le voit, la jeunesse polonaise de l'accusé, qui s'est déroulée dans des conditions difficiles, est prise en exemple par une accusation paternaliste et encline à accepter les circonstances atténuantes. L'individu est condamné à dix ans de réclusion, une peine modérée pour une affaire qui compte tout de même plusieurs tentatives d'homicides volontaires, notamment sur les forces de l'ordre.

Peu après ce premier crime, un meurtre est commis le 23 décembre 1910 à Bressoux par un jeune homme originaire de la région de Varsovie qui étudie à l'Université de Liège. Vers dix-huit heures, il accoste un agent de police au coin du Pont d'Avroy et lui demande de l'arrêter parce qu'il vient de tuer sa maîtresse. Le cadavre d'une jeune fille de dix-sept ans est effectivement retrouvé rue Foidart à Bressoux. L'auteur des faits était tombé amoureux de la victime, une prostituée provenant d'Auvelais. Cette dernière avait refusé d'abandonner sa profession, ce qui avait conduit l'individu à lui tirer une balle dans la tête. Ici, l'accusation mène une charge féroce contre le jeune homme. La nationalité de l'étudiant devient un argument lors des débats. Qualifié de « Slave autoritaire », sa froideur et son calme lors de son arrestation sont utilisés contre lui. Le Ministère public déclare durant le procès que « Sur notre terre de Belgique hospitalière entre toutes, où vous êtes venu jouir des bienfaits de notre enseignement, vous êtes venu verser le sang. Au pays slave, comme partout, une loi est inscrite dans tous

26 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1910.

27 *La Meuse*, 24 octobre 1910.

28 Ibid.

29 *La Meuse*, 25 octobre 1910.

les Codes, et dans toutes les religions: “Tu ne tueras pas”³⁰». À contrario, la défense tente de peindre le portrait d’un homme en retrait, désireux de ramener sur le droit chemin une brebis égarée. La nature même de l’âme slave devient un champ de bataille entre spécialistes du droit. Des considérations raciales sont invoquées dans le plaidoyer:

C’est un timide, poli, c’est un sincère. Pas un mensonge dans toute l’instruction. C’est un rêveur et un idéaliste comme beaucoup de jeunes gens de sa race. [...] Il appartient à une race malade. Sur 16 russes ou polonais, il y a un malade ou un fou, c’est la statistique de l’Académie de médecine de Paris. Il est arrivé en novembre. Il a pris contact avec les merveilles de la civilisation occidentale. Il fréquente les tavernes à musique. Il vit la nuit, dort le jour. [...] Cela correspond à la sentimentalité russe, mystique. Elle a été étudiée par Tolstoï, dans *Résurrection*, cette bible de l’intellectualité russe³¹.

L’avocat évoque aussi la mère, restée à Varsovie, qui implore la Cour et affirme dans des lettres que son fils n’est pas un meurtrier. Il est acquitté par le jury de la Cour d’assises en 1911. Alors que le verdict est lu, des représentants de la communauté polonaise l’acclament dans la salle d’audience, ce qui provoque un grave malaise, d’autant que la mère de la victime est présente. Le jeune étudiant est toutefois arrêté à nouveau dans les jours qui suivent et condamné par le Tribunal correctionnel à cinq ans de prison pour coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner³².

En décembre 1922 se tient le procès de plusieurs individus belges et étrangers, jugés pour collaboration avec l’ennemi durant la Première Guerre mondiale. Un des accusés est soupçonné d’avoir dénoncé par faux courrier un service d’observation clandestin à la tête duquel était le père Van Haeren du collège Saint-Louis. Il est également l’auteur de lettres anonymes qui entraînèrent au moins une condamnation à mort. De cet homme, les archives ne révèlent que peu de détails. En effet, il est en fuite et est jugé par contumace. Houilleux depuis de nombreuses années à Ougrée, l’individu est porteur d’un patronyme polonais et est né à Katowice³³. Cette ville se trouvant dans le giron de l’Empire allemand avant le traité de Versailles, il bénéficie d’une certaine mansuétude et n’est condamné qu’à

30 *La Meuse*, 26 mai 1911.

31 *La Meuse*, 11 mai 1911.

32 *Le Petit bleu du matin*, 25 mai 1911.

33 Archives de l’État à Liège, Archives de la Cour d’assises de Liège, procès de 1922.

la prison à vie, échappant ainsi à la peine de mort³⁴. Jamais arrêté par les autorités belges, son sort demeure inconnu. Cette affaire, contrairement au meurtre relaté ci-dessus, ne fait pas beaucoup de bruit dans la presse. Les procès pour collaboration sont alors courants et impliquent fréquemment des étrangers.

Le procès pour les viols commis par un Polonais sur ses trois filles entre 1925 et 1928 à Cheratte et Montegnée fait encore moins de remous dans la presse écrite de l'époque. Si les faits sont particulièrement graves, les journaux ne peuvent mettre en avant des histoires de mœurs, d'autant qu'elles sont jugées à huis clos par la Cour d'assises dans le but de sauvegarder la moralité³⁵. Le dossier nous apprend tout de même que l'individu, houilleur de profession, a profité du départ de son épouse en Pologne pour abuser de ses trois filles âgées de moins de 16 et 14 ans. Il est condamné à quinze ans de travaux forcés³⁶.

Trois affaires différentes de meurtre agitent la communauté polonaise liégeoise en 1933. Le 3 février est tuée une Polonaise de vingt ans, établie en Belgique en 1929. En septembre 1930, elle se lie avec un compatriote avec qui elle a un enfant. Alors qu'elle vit avec son compagnon, elle entame une relation avec un autre Polonais et finit par quitter son foyer, évoquant les violences subies, pour se mettre en ménage avec son amant. Cette relation prend fin lorsque l'ancien compagnon se présente avec un prêtre polonais au domicile de la mère de son enfant. Cette dernière, mise sous pression, accepte de retourner avec lui sous un même toit. Incapable de supporter cette rupture, l'amant passe une soirée avec ses amis Polonais, se rend chez la jeune femme et la tue de plusieurs coups de revolver. Ensuite, il se tire une balle dans la tête, sans toutefois parvenir à se tuer³⁷. Durant son procès, l'accusé s'exprime en polonais et doit être assisté par un interprète. Lors des débats, le Ministère public joue sur les convictions politiques de l'auteur pour influencer le jury: «S. arrive de Pologne avec un passé. Il a été condamné à un an de prison. À Vilvorde, il fait partie d'une association subversive. Ce sont des juifs communistes. Ils professent des vices abominables. Ils veulent refaire la société par le fer et par le feu. Pour lui, la vie n'est rien³⁸». Contrairement au procès de 1910, il n'est point question du caractère polonais de l'assassin. Là où on parlait des dégénérescences

34 *La Dernière heure*, 2 et 3 décembre 1922.

35 *La Dernière heure*, 25 novembre 1929.

36 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1929.

37 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1933.

38 *La Meuse*, 20 décembre 1933.

mentales des slaves, l'accusation voit dans les sympathies communistes de l'accusé un meilleur argument pour entraîner la condamnation. Il faut se rappeler que la magistrature belge de l'époque est généralement catholique ou libérale et à droite de l'échiquier politique³⁹. La défense peine à contrer ces arguments ; l'homme est condamné à vingt ans de prison⁴⁰.



Fig. 1. L'accusé, la tête bandée, juste après son arrestation (*La Meuse*, 4 février 1933)

Le 15 juin 1933, c'est au tour d'un autre Polonais de commettre une tentative d'homicide volontaire lors d'un vol à l'arraché. Alors qu'elle circule dans la rue Sainte-Marie à Liège, A.R., âgée de 82 ans, est agressée par un inconnu qui lui vole sa sacoche. Plusieurs témoins, dont J.V., se mettent à courir après l'auteur des faits. Une voiture vient également se joindre à la chasse. Arrivé au niveau du fuyard, J.V. tente de l'intercepter, mais est pris pour cible. Une balle le traverse, perforant un poumon. L'accusé, âgé de 20 ans et en Belgique depuis six ans, profite de la confusion pour fuir

39 Jean-Pierre Nandrin, « L'acte de fondation des nominations politiques de la magistrature », *Journal of Belgian History*, vol. XXVIII, n° 1-2, 1998, p. 153-202.

40 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1933.

à nouveau. Il est intercepté au niveau de l'évêché, où il explique immédiatement aux forces de l'ordre avoir été motivé par sa situation particulièrement précaire. Une fois encore, le spectre politique est agité. Selon la presse, « on le trouve un jour porteur d'une brochure communiste⁴¹ ». L'accusation s'efforce de peindre le portrait d'un agitateur polonais paresseux, ivrogne et violent. La défense se sent obligée de recadrer le débat et affirme « Peu importe la nationalité de l'accusé. [...] C'est un gamin, un mauvais gamin. Ce n'est pas un bandit⁴² ». La Cour d'assises le condamne à quinze ans de prison⁴³.

Le troisième homicide de l'année se déroule le 17 août 1933 à Liège. L'auteur fait la connaissance à Seraing d'une de ses compatriotes, M.M., sensiblement plus jeune que lui. Il la rend enceinte, ce qui contraint les parents à donner leur consentement au mariage. L'union n'est guère heureuse ; l'homme est grossier et brutal et frappe la jeune femme. Celle-ci profite de son incarcération, après une seconde condamnation au Tribunal correctionnel, pour demander le divorce. À sa sortie, le mari vient faire chanter sa femme. Le jour des faits, elle accepte de le voir afin de lui donner de l'argent pour retourner en Pologne. Arrivé rue Deveux à Liège, l'accusé prend un couteau et lui scie le cou. Dans le cas présent, l'accusation ne peut brandir la menace du communisme. En effet, l'auteur des faits, originaire de Varsovie, s'est engagé à 18 ans dans l'armée de Wrangel afin de lutter contre les bolchevicks. Après un passage à la Légion étrangère, il se retrouve en Belgique. Le Ministère public n'a que peu de difficultés à montrer la violence de l'individu, connu de la communauté polonaise pour ses déboires avec la justice et sa brutalité. Jaloux, il voulait récupérer son épouse et retourner au pays, étant de toute manière sous la menace d'un ordre d'expulsion du territoire. À contrario, l'épouse est félicitée de façon posthume pour son intégration réussie. Les témoins, quasi tous issus de la communauté polonaise de Liège, se succèdent à la barre, tous ou presque ne s'exprimant qu'avec un traducteur. L'accusé est finalement condamné à la peine de mort mais n'est pas exécuté, comme de coutume en Belgique depuis le XIX^e siècle⁴⁴.

Dans la nuit du 11 au 12 décembre 1935, vers trois heures du matin, des convoyeurs de la chocolaterie Clovis entendent du bruit provenant d'un

41 *La Meuse*, 2 décembre 1933.

42 Ibid.

43 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1933.

44 Gita Deneckere, « Off with their heads. The death penalty in Belgium », *The Low Countries*, n° 8, 2000, p. 75–83.

bureau où se trouvaient les coffres. Le patron et les autorités sont immédiatement avertis. Un garde-champêtre, le directeur de l'établissement et son beau-frère se rendent sur les lieux. Ils surprisent M.Q., un sujet italien, et H.D., un Polonais de Varsovie, deux voleurs, à l'œuvre. Immédiatement, le garde-champêtre crie : « Haut les mains ! ». Le voleur polonais tire dans sa direction avant de se jeter par la fenêtre. Le garde-champêtre, loin de perdre son sang-froid, se rue sur le bandit italien, qu'il parvient à arrêter, avant de poursuivre le deuxième criminel. Ce dernier parvient néanmoins à s'échapper. M.Q. est condamné aux travaux forcés à perpétuité tandis que H.D. reçoit la même peine par contumace⁴⁵. Il ne fut jamais arrêté par la justice belge.

Le dernier homicide commis par un Polonais en province de Liège date de la nuit du 26 au 27 mars 1949. Un ouvrier mineur de 24 ans part en soirée avec un compatriote afin d'aller boire des verres. Il revient seul et couvert de sang, prétendant ne rien savoir du sort de son camarade. Il finit toutefois par avouer son crime et désigner l'endroit, un teruil, où repose la victime. L'autopsie détermine que cette dernière a été enterrée vivante, fait qui choque l'opinion publique⁴⁶. Une fois encore, la communauté polonaise est mise à contribution lors des audiences. Les mineurs se succèdent pour témoigner, souvent contre l'accusé, jugé violent par ses pairs. Ce dernier explique pourquoi le corps de la victime a été retrouvé nu : « En Pologne, on enterre les gens en blanc⁴⁷ ». L'homme fait preuve de peu d'habileté durant son procès ; ses déclarations maladroites ne peuvent qu'être perçues négativement par le jury. Ainsi, il affirme que « Chez nous, une vie humaine a peu de valeur ». L'Avocat général s'empare de ces propos et, se tournant vers le jury, dit : « Vous vous chargerez de démontrer au coupable qu'il en va autrement dans notre pays⁴⁸ ». Le Ministère public fait toutefois preuve d'une certaine clémence lorsqu'il met en avant les épreuves subies par l'accusé durant la Seconde Guerre mondiale. L'homme, déporté et isolé en Allemagne, n'est pas sorti indemne du conflit. Le défenseur du meurtrier utilise des arguments similaires et explique le geste fatal au moyen de l'âme slave de l'auteur des faits, âme qu'il compare à d'illustres exemples⁴⁹. L'homme est toutefois condamné à vingt ans de prison⁵⁰.

45 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1935.

46 *La Meuse*, 31 mars 1949.

47 Ibid.

48 *La Meuse*, 27 septembre 1950.

49 *La Lanterne*, 27 septembre 1950.

50 Archives de l'État à Liège, Archives de la Cour d'assises de Liège, procès de 1950.



Fig. 2. L'accusé désigne l'endroit où il a enterré le corps (*La Meuse*, 31 mars 1949)

Un ultime crime est commis entre 1962 et 1963 par un ressortissant polonais, accusé d'avoir violé à l'âge de 18 ans ses deux sœurs de 8 et 9 ans à Jemeppe-sur-Meuse. Les débats se tiennent à huis clos et le dossier ne livre que peu d'informations. L'individu est condamné à huit ans de réclusion, une peine clémente en raison de son jeune âge au moment des faits⁵¹.

Conclusions

Au terme de cette contribution, il est permis d'affirmer que les faits criminels graves commis par des Polonais restent peu nombreux en province de Liège. De 1830 à 1994, seuls dix homicides ou viols sont répertoriés. Les multiples témoignages et articles de la presse locale peignent le portrait d'une communauté laborieuse, discrète et respectueuse des lois. Si elle est politisée, comme la présence de tracts communistes le suggère, elle ne commet aucun crime en région liégeoise au nom d'une cause. Pourtant, les Polonais doivent faire face à de nombreux préjugés et clichés lorsqu'ils sont jugés. L'âme slave, le communisme, le supposé retard mental qui afflige les gens de l'est, l'inculture, la pauvreté, sont autant d'arguments utilisés

⁵¹ *Le Soir*, 18 mars 1964.

par l'accusation pour mettre à mal les personnes suspectées de crimes. Les défenseurs ne se privent pas de recourir à des thèses similaires afin d'attirer la pitié du jury. Malgré l'utilisation d'idées préconçues durant les procès, les jurés ne semblent pas punir excessivement les ressortissants polonais. Les peines infligées ne diffèrent en rien de celles qui sont données à des Belges ou des citoyens issus d'autres pays. Les réflexions présentées ici peuvent faire l'objet de recherches subséquentes. Nous l'avons dit dans l'introduction, les archives du Tribunal correctionnel de Liège sont en mauvais état. Pour mieux comprendre la petite criminalité, il conviendrait donc de se diriger vers les archives de la Cour d'appel, conservées aux Archives de l'État à Liège⁵². Un relevé systématique permettrait de confirmer ou d'infirmar la nature plutôt paisible de la communauté polonaise liégeoise. Les archives des Mines sont également riches en incidents, parfois des délits, impliquant des Polonais⁵³. Enfin, la presse locale constitue également une source précieuse.

52 Ces fonds sont actuellement inventoriés. Ils devraient être disponibles d'ici la fin de l'année 2021.

53 On retrouve notamment des homicides involontaires provoqués par des négligences. C'est notamment le cas du contremaître Podgorski, accusé d'avoir tué un ouvrier italien en janvier 1948. Les poursuites sont finalement abandonnées. Archives de l'État à Liège, Archives des mines, accident de 1948.